Département du Rhône

Commune de

BAGNOLS

9a

Liste des Servitudes d'Utilité Publiques

Réalités Bureau d'études

34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Plan Local d'Urbanisme

ELABORATION DU PLU

Délibération de mise en révision du POS en date du 12 Février 2008
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2014
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2015
Vu pour annexé à la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

DEPARTEMENT DU RHONE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE
BAGNOLS

N° INSEE
69017

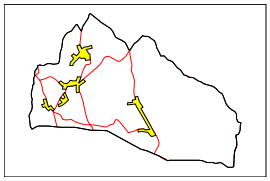

DDT 69
☎ 04.78.62.50.50
Service Planification Aménagement Risques
Unité Procédures Administratives Planification
165 Rue Garibaldi – CS 33862 - 69401 LYON cedex 03

LEGENDE

Symboles	Codes	Intitulé
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
	A_9	Zones agricoles protégées
1 ★ 2	AC_1	***Protection des monuments historiques*** ***1: Classés*** ***2: Inscrits***
1 2	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural urbain et paysager
	Ar_3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine
	Ar_5	Fortifications, ouvrages militaires
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_5	Visibilité sur les voies publiques
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	***Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)***
	EL_{10}	Parcs nationaux
	EL_{11}	Voies express et déviations d'agglomérations

Symboles	Codes	Intitulé
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés constructions et exploitations de pipes lines
	I_2	Ouvrages utilisant l'énergie des lacs et des cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	I_6	Mines et carrières
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Protection des installations sportives
PPRN	PM_1	Risques naturels (voir plan de prévention spécifique et règlement)
PM2	PM_2	Installations classées (voir plan spécifique et règlement).
PPRT	PM_3	Risques technologiques (voir plan spécifique et règlement)
	PT_1	protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radioélectriques protection contre les obstacles
	PT_3	***Communications téléphoniques et télégraphiques***
	T_1	Chemins de fer
	T_4	Aéronautiques de balisage
40 30 20 10 30 40	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Transmissions radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

Echelle : 1/ 5000e | **Etabli : MARS 2014** | **Modifié**

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE AC1

- ***Code du patrimoine*** *- Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre II - Monuments historiques : articles L.621-1 à L.624-7 (Loi du 31 décembre 1913 modifiée).*
- ***Code du patrimoine*** *- Livre VI - Monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre IV - Espaces protégés - Chapitre 2 - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : article L.642-5.*
- ***Code de l'environnement*** *- Titre VIII - Protection du cadre de vie - Chapitre 1er - Publicité, enseignes et préenseignes : article L.581-4 (Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétée) .*
- ***Code de l'urbanisme*** *- articles L.410-1 - L.421-1 - L.421-6 - L.422-1, L.422-2, L.422-4 (Code du patrimoine L.621-10) - L.430-1, L.430-8, L.441-2.*

  Articles R.410-4, R.410-13 et R.410-14 - R.421-19, R.421-36, R.421-38 - R.422-8 - R.430-10, R.430-12, R.430-15-7 - R.430-26, R.430-27 - R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13.
- ***Code de l'urbanisme*** *article R.443-9.*
- ***Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique****, article R.11-15.*

- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 (JO du 09/09/2005) relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.*
- *Loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites..*
- *Décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP.*
- *Décret 99-78 du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.*
- *Décret n° 96-492 du 4 juin 1996 modifié instituant des services départementaux de l'architecture. Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux de l'architecture et de l'environnement.*
- *Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.*

- *Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.*
- *Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82.68 du 20 janvier 1982 (article 4).*
- *Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges type pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*
- *Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (article 11), n° 8-1006 du 15 novembre 1984.*
- *Circulaire du 2004-017 du 06 août 2004 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques (P.P.M.)*
- *Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.*

A Lyon le 26/03/2014

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :		**BAGNOLS**
Saisie le :		08/09/1985
Servitude :	**AC1**	Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :		Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté : code du patrimoine - art L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée). Code de l'environnement : art L410-1, L421-1, L421-6 et L421-7 ; R421-19.
Service(s) responsable(s) :		SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :		Inv. Sup. M.H. du 19/01/1926.
Caractéristique(s) :		Le portail (vantaux de la porte compris) de l'église de FRONTENAS. Périmètre de protection de 500 m débordant sur les communes de THEIZE, MOIRE et BAGNOLS.

A Lyon le 26/03/2014

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :		**BAGNOLS**
Saisie le :		12/07/1988
Servitude :	**AC1**	Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :		Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté : code du patrimoine - art L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée). Code de l'environnement : art L410-1, L421-1, L421-6 et L421-7 ; R421-19.
Service(s) responsable(s) :		SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :		Inv. Sup. M.H. du 22/02/1978.
Caractéristique(s) :		Le choeur de l'église de BAGNOLS - Cadastre section A, parcelle n° 387.

A Lyon le 26/03/2014

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :		**BAGNOLS**
Saisie le :		20/06/1989
Servitude :	**AC1**	Servitudes de protection des monuments historiques : classés ou inscrits.
Référence (s) :		Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, périmètre de protection modifié et périmètre de protection adapté : code du patrimoine - art L.621-1 à L.624-7. (Loi du 31/12/1913 modifiée). Code de l'environnement : art L410-1, L421-1, L421-6 et L421-7 ; R421-19.
Service(s) responsable(s) :		SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU RHONE Le Grenier d'Abondance 6 Quai Saint Vincent 69283 LYON CEDEX 03 Tél : 04.72.26.59.70
Acte(s) institutif(s) :		1/ Clas. M.H. du 21/12/1984. 2/ Ins. Inv M.H. du 09/08/2013.
Caractéristique(s) :		Château de BAGNOLS - cadastre section A : parcelle 779 de 2h 24a 63 ca et parcelle 265 de 48 ca, située au Bourg. 1/ sont classées les éléments du château de Bagnols suivants : Les façades et les toitures du château et de ces communs, les façades et les toitures des tours d'enceinte et des pavillons. Les pièces suivantes du château avec leur décor : la salle des gardes, la salle-à-manger et le salon de musique au rez-de-chaussée, le salon de billard et la chambre Louis XV au 1er étage, les deux pièces situées respectivement dans la tour Ouest et la tour Sud-Est. Le mur d'enceinte, les murs de soutènement des terrasses et ceux des douves, les ponts sur les douves. 2/ est inscrit, le domaine du château de Bagnols en totalité : le château, la cour et son puits, la fontaine, les communs (ancien cuvage, anciennes écuries et anciens logements des domestiques), les douves et leurs ponts, les terrasses, les loggias, la galcières, la galerie souterraine, les courtines et les tours d'enceintes, les bâtiments au nord de la parcelle ainsi que l'ensemble de la parcelle 779. Le pigeonnier et sa parcelle 265. Le périmètre de protection de 500 m déborde sur les communes de FRONTENAS et MOIRE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments historiques
Affaire suivie par :
Hélène de Carbonnières
Tél. (33) [0]4 72.00.43.51. (secrétariat 04.72.00.44.75.)
courriel : helene.de-carbonnieres@culture.gouv.fr

Monsieur François GODDE
Maire de Bagnols

Hôtel de ville

69620 BAGNOLS

Lyon, le 29 AOUT 2013

Objet : Inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Bagnols

Réf : 2013-194/HC/CB

P.J. : 1 copie d'arrêté

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R 621-58 du code du patrimoine, je vous adresse ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 13-258 du 9 août 2013, portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Bagnols, aux fins notamment de transcription de la servitude de protection et du périmètre de protection dans les documents d'urbanisme de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

REÇU LE
- 3 SEP. 2013
MAIRIE DE BAGNOLS

P/Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône, par délégation
P/Le directeur régional
des affaires culturelles,
par subdélégation,
La conservatrice régionale
des monuments historiques

Marie BARDISA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 09 AOUT 2013

Affaire suivie par : Hélène de Carbonnières

Téléphone : 04 72 00 43.51.
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : helene.de-carbonnieres@culture.gouv.fr

OBJET : *Inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Bagnols (Rhône)*

REFER : *ARRETE n° 13 - 258*

P. J. : *1 plan*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté du 7 juin 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Bagnols (Rhône)

VU l'arrêté du 3 septembre 1974 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Bagnols (Rhône) : les façades et les toitures des communs, le pigeonnier ; les douves et les terrasses avec leurs deux loggias

VU l'arrêté du 21 décembre 1984 portant classement parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de Bagnols : les façades et toitures du château lui-même et de ses communs, les façades et toitures des tours d'enceinte et des pavillons, les pièces suivantes avec leur décor : la salle des gardes, la salle à manger et le salon de musique au rez-de-

...

chaussée, le salon de billard et la chambre Louis XV au premier étage, les deux pièces situées respectivement dans la tour ouest et la tour sud-est, le mur d'enceinte, les murs de soutènement des terrasses et ceux des douves, les ponts sur les douves

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 13 juin 2013;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la valeur architecturale de la construction, la qualité picturale de ses décors muraux et la cohérence préservée de l'ensemble.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine du château de Bagnols situé au Bourg à Bagnols (Rhône) en totalité : le château, la cour et son puits, la fontaine, les communs (comprenant l'ancien cuvage, les anciennes écuries et les anciens logements des domestiques), les douves et leurs ponts, les terrasses, les loggias, la glacière, la galerie souterraine, les courtines et les tours d'enceinte, les bâtiments au nord de la parcelle ainsi que la parcelle n° 779 d'une contenance de 2h 24a 63 ca, figurant au cadastre section A, et sur laquelle il se situe; le pigeonnier et sa parcelle n° 265 d'une contenance de 48 ca figurant au cadastre section A et sur laquelle il se situe.

Cet édifice appartient à la S.C.I. LE CHATEAU, fondée le 14 février 2012, immatriculée sous le n° SIREN 539 925 750. Le siège social se situe au 44 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon. Le gérant est M. Jean-Claude LAVOREL, né le 29 mars 1948 à Crépieux la Pape (69).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 23 avril 2012 devant Maître AGI, notaire à Villeurbanne (Rhône) et publié le 14 mai 2012 au bureau des hypothèques de Villefranche-sur-Saône (Rhône), formalité n° 2012P2908.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés d'inscription sus-visés.

...

Article 3 :

Une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Denis GAUDIN

Commune
BAGNOLS

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/07/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
VILLEFRANCHE SUR SAONE
69 route de Riottier B.P. 30248 69658
69658 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Cedex
tél. 04 74 65 72 50 fax 04 74 65 72 68
cdif.villefranche-sur-saone@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par
cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté du 09/08/13 n°13-258
portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Bagnols et de son pigeonnier en totalité, situés
Le Bourg à Bagnols (Rhône)

délimitation des parcelles inscrites
édifices inscrits

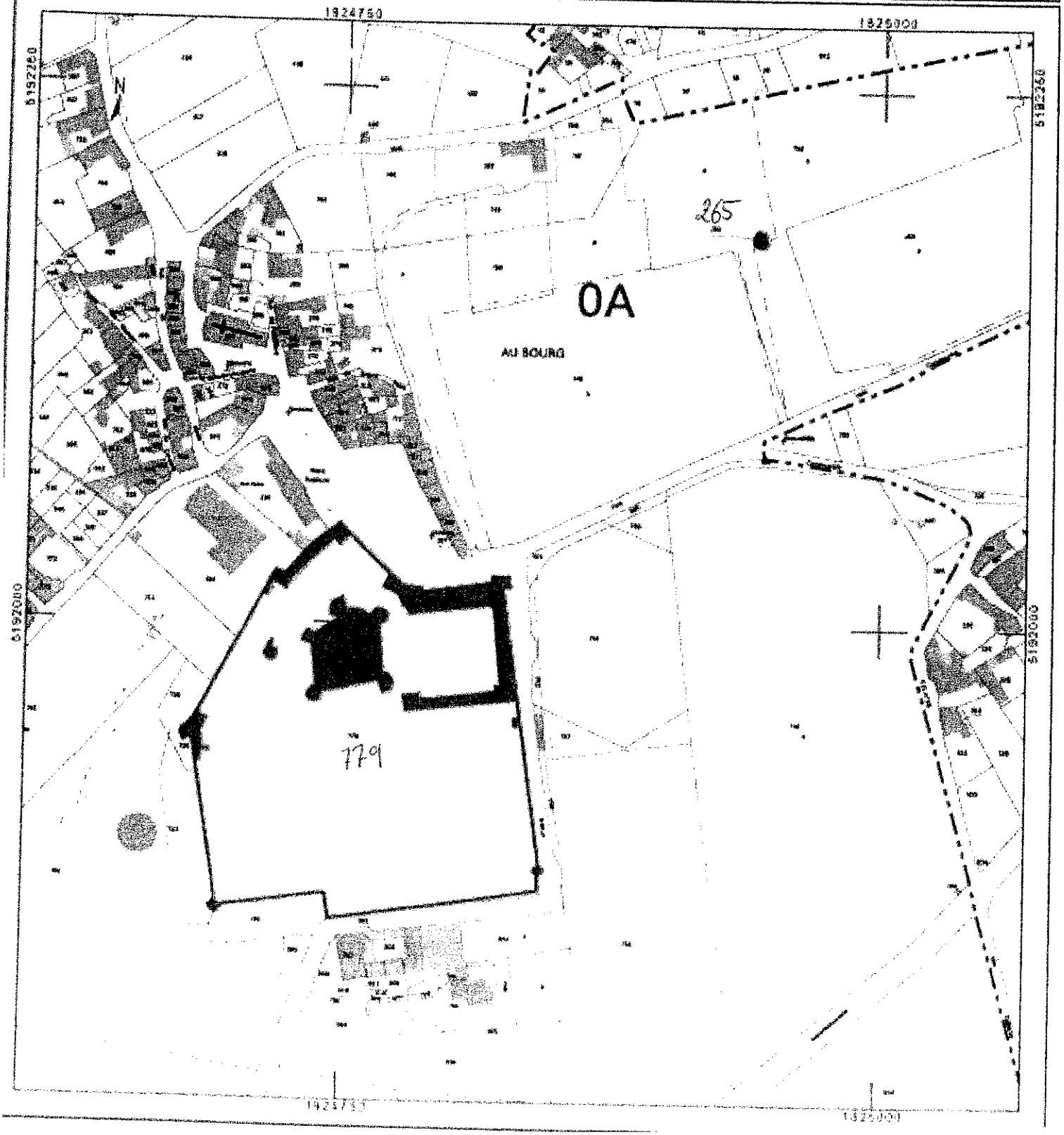

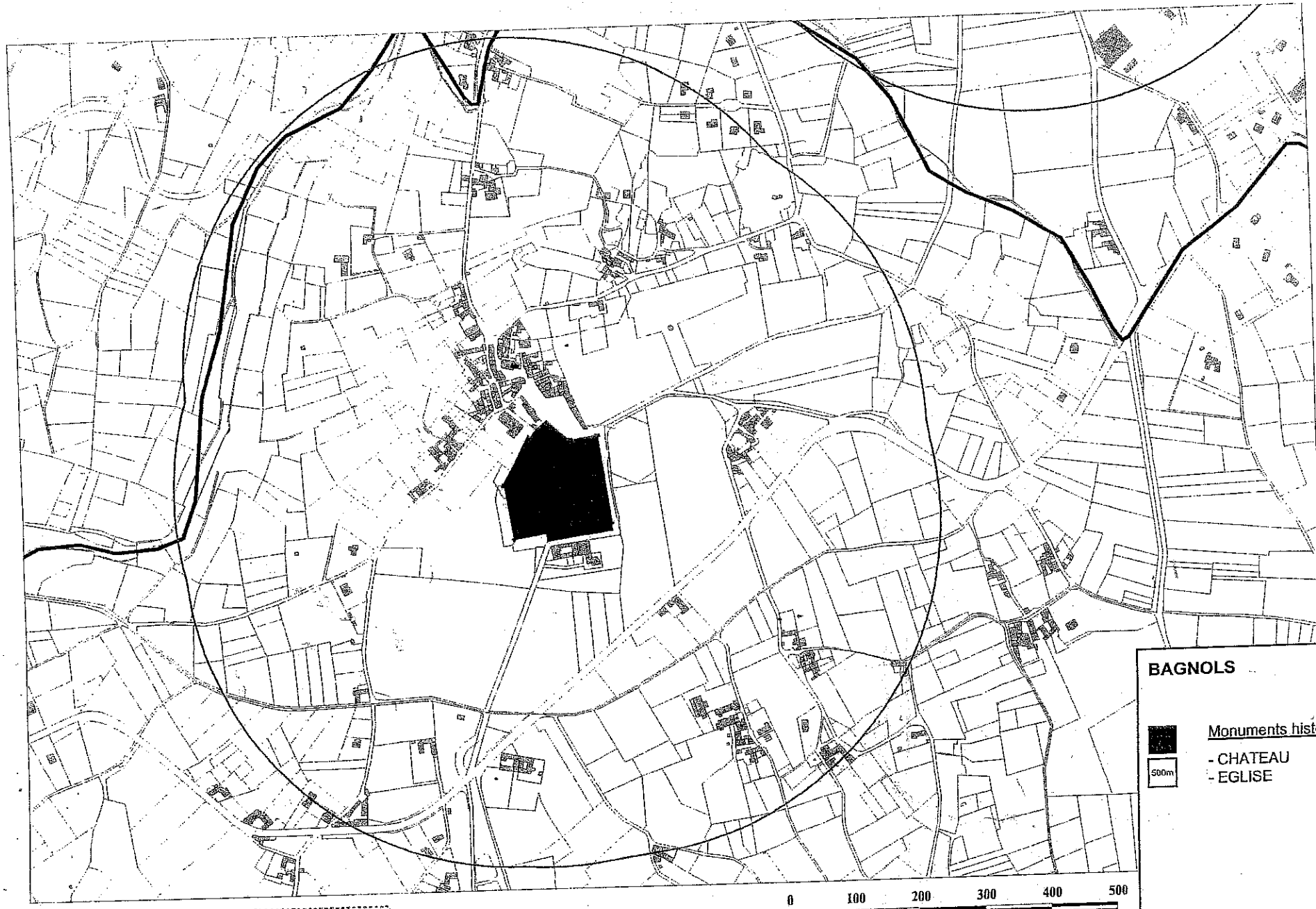

BAGNOLS

Monuments historiques:

- CHATEAU
- EGLISE

500m

0 100 200 300 400 500

N

1:5 500

05/02/2008
Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Rhône

Ce document est présenté à titre d'information

A retourner au SDAP avec indication en couleur de la parcelle du projet.

AC1 - Monuments historiques

I GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.
Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28
Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.
Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.
Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application du 30 décembre 1966.
Décret n)70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.
Code de l'urbanisme, articles L 421.1,L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.
Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.
Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.
Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A Procédure
a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée
Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords)

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.
Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :
- les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art " suffisant " pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;
- les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication.
L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.
Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude " abords " dont les effets sont visés à III A2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site. Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.
La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie de la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).
Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat. Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en

tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (loi du 24 mai 1951).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.
Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.
Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.
La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A Prérogatives de la puissance publique
1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).
Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 % .Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n) 70.836 du 10 septembre 1970, titre 1).
Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscriptions à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)
Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b du code l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme , l'autorisation exigée par l'article R442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.
Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) ; il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).
Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).
Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.
Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430. 1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.
Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421 38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.
Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).
Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).
Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France(article R 430.27 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de

l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré " immeuble menaçant ruine " par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R 430.26 du code l'urbanisme).
La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 septembre 1979.
Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).
Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968)
Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principes voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.
Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).
Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l’inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE EL7

- *Code de la Voirie Routière articles L.112-1 à L.112-7 et R.112-1 à R.112-3.*

- *Code de l'Urbanisme articles L.123-1, L.126-1, L.421-3, L.422-1, L.460-1, R.111-18 à R.111-20, R.123-22, R.126-1, R.126-2.*

A Lyon le 26/03/2014

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :		**BAGNOLS**
Saisie le :		01/04/2008
Servitude :	**EL7**	Servitudes d'alignement des voies nationales, départementales ou communales.
Référence (s) :		Code de la voirie routière : art L112-1 à L112-7 ; R112-1 à R112-3. Code de l'urbanisme : R111-18 à R111-20.
Service(s) responsable(s) :		MAIRIE Services Techniques Tél :
Acte(s) institutif(s) :		Approuvée la commission départementale du 14/06/1913.
Caractéristique(s) :		Servitude d'alignement sur la voirie communale suivante : - V.C. 18 : alignement à 6 m. Elle fait l'objet de plan d'ensemble à grande échelle à consulter auprès des services techniques de la commune.

EL 7

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^er^, Généralités, § 1.2.1 [4^e^]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE PT3

- *Code des postes et des communications électroniques : articles L.45-1 et L.48 et R20-55 à R20-62.*

A Lyon le 26/03/2014

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de :		**BAGNOLS**
Saisie le :		18/09/2000
Servitude :	**PT3**	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
Référence (s) :		Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. L.45-1 et L.48 du code des postes et des communications électroniques.
Service(s) responsable(s) :		FRANCE TELECOM UNITE PILOTAGE RESEAU SUD EST UPR SE/DA/CL Lyon 8 Rue du Dauphiné 69424 LYON CEDEX 03 Tél : 04.37.44.66.01
Acte(s) institutif(s) :		A.P. des 15/01/1996 et 15/02/1996.
Caractéristique(s) :		Artère fibre optique TRN F044 TARARE - VILLEFRANCHE SUR SAONE.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.